



Les rampes d'accès

Une rampe d'accès doit être installée, lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée.

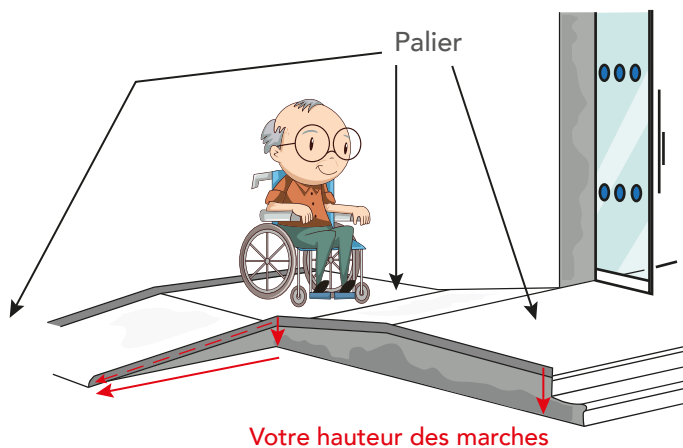
Par ordre de priorité, cette rampe doit être :

- Une rampe permanente intégrée à l'établissement ou construite sur le cheminement.
- Une rampe inclinée permanente ou posée avec une emprise sur le domaine public.
- Une rampe amovible équipée d'un dispositif permettant à la personne handicapée de signaler sa présence et son besoin d'utilisation, au personnel de l'établissement.

Ce dispositif peut être une sonnette ou un carillon.

■ Quelle réglementation pour les pentes

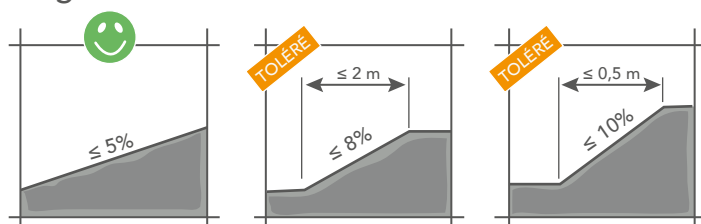
Le cheminement accessible est horizontal et sans ressaut. Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 5 % est aménagé.



Des valeurs de pentes sont tolérées exceptionnellement :

- Jusqu'à 8 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m
- Jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m

Un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné qu'elle que soit la longueur.



■ Bon à savoir

Lorsqu'un faible écart de niveau ne peut être évité, celui-ci peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein dont la hauteur est inférieure à 2 cm.

Cette hauteur peut être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 %.

Ce ressaut doit permettre à un fauteuil roulant de franchir aisément ce faible écart de niveau.

